

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

October 22, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, October 26, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 22 octobre 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugements seront rendus dans les appels suivants le vendredi 26 octobre 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Kevin Patrick Gubbins v. Her Majesty the Queen (Alta.) ([37395](#))

Darren John Chip Vallentgoed v. Her Majesty the Queen (Alta.) ([37403](#))

Sa Majesté la Reine c. Justine Awashish (Qc) ([37207](#))

37395 *Kevin Patrick Gubbins v. Her Majesty The Queen*
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Disclosure - *Criminal Code* offences - Motor vehicles - Impaired driving or driving over the legal limit - Breathalyzer or blood sample demand - Approved instrument or device - Crown refused disclosure of maintenance records for breathalyzer devices to accused charged with driving with blood alcohol level exceeding limit - Whether maintenance records for breathalyzer devices subject to first party disclosure rules.

The appellant, Mr. Gubbins, was detained on March 10, 2014. Samples of his breath were analysed, which showed two blood alcohol readings of 120 mg/%, and he was charged with driving “over 80”. The respondent Crown provided the standard breathalyzer disclosure package, and Mr. Gubbins then demanded the maintenance records for the approved instrument since it was imported into Canada and first put into use. The Crown took the view that these records were not in the possession of the Crown, or even the police, but were actually held by the third party contractor that maintained the equipment. A *voir dire* was held, in which the Crown called expert evidence to demonstrate that the requested records were irrelevant to making full answer and defence. The trial judge concluded that she was bound by *R. v. Kilpatrick*, 2013 ABQB 5, and that the records were subject to first party *Stinchcombe* disclosure. She entered a stay. The Crown’s appeal of the stay was dismissed. The Court of Appeal, however, allowed the Crown’s further appeal, lifted the stay and sent the matter for trial.

37395 Kevin Patrick Gubbins c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Communication de la preuve - Infractions au *Code criminel* - Véhicules automobiles - Conduite avec les facultés affaiblies ou conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise - Échantillons d'haleine ou de sang demandés - Instrument ou appareil approuvé - Refus par le ministère public de communiquer les documents relatifs à l'entretien des alcootests à l'inculpé accusé de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise - Les documents relatifs à l'entretien des alcootests sont-ils assujettis aux règles de la communication de la preuve par la partie principale?

L'appelant, M. Gubbins, a été détenu le 10 mars 2014. Des échantillons de son haleine ont été analysés et indiquaient deux taux d'alcoolémie de 120 mg/100 ml. Il a été accusé de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80. Le ministère public intimé a communiqué les documents habituels relatifs à l'alcootest, et M. Gubbins a ensuite demandé d'obtenir les documents relatifs à l'entretien de l'instrument approuvé depuis son importation au Canada et sa première utilisation. Le ministère public a soutenu que ni lui ni la police n'avaient ces documents en sa possession, mais que ceux-ci étaient en la possession du tiers entrepreneur qui assurait l'entretien de l'équipement. Un voir-dire a eu lieu, lors duquel le ministère public a présenté une preuve d'expert pour démontrer que les documents demandés n'étaient pas pertinents dans le cadre de la défense pleine et entière de l'accusé. La juge du procès a conclu qu'elle était liée par la décision *R. c. Kilpatrick*, 2013 ABQB 5, et que les documents étaient assujettis à la communication qui incombe à la partie principale, établie dans *Stinchcombe*. Elle a ordonné l'arrêt des procédures. L'appel du ministère public contre l'arrêt des procédures a été rejeté. Cependant, la Cour d'appel a accueilli l'appel subséquent du ministère public, a levé l'arrêt des procédures et a renvoyé l'affaire à procès.

37403 Darren John Chip Vallentgoed v. Her Majesty The Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Disclosure - *Criminal Code* offences - Motor vehicles - Impaired driving or driving over the legal limit - Breathalyzer or blood sample demand - Approved instrument or device - Crown refused disclosure of maintenance records for breathalyzer devices to accused charged with driving with blood alcohol level exceeding limit - Whether maintenance records for breathalyzer devices subject to first party disclosure rules, or third party - Whether Court of Appeal erred in holding that Crown and police services are not required to "bridge gap" between first and third party disclosure by disclosing maintenance records for approved instruments - Whether Court of Appeal erred in holding that comments in *R. v. St-Onge Lamoureux*, 2012 SCC 57, did not bind it to find that maintenance records for approved instruments were subject to first party disclosure - Whether Court of Appeal erred in finding that, since maintenance records sought would not have been of assistance to accused on facts here, records were not subject to disclosure.

The appellant, Mr. Vallentgoed, was detained on May 11, 2013. Samples of his breath were analysed, and showed blood alcohol readings of 130 mg/% and 120 mg/%, and he was charged with driving "over 80". The initial respondent Crown disclosure did not include the maintenance records for the breathalyzer instrument. In addition to the standard disclosure package, Mr. Vallentgoed requested: (i) detailed records of maintenance and annual inspections for the instrument for the previous two years; (ii) maintenance and annual inspection log for the past two years for the external simulator; and (iii) records showing the cumulative uses of the alcohol standard for a one month period before the testing. The Crown voluntarily produced the maintenance log, which disclosed that, in addition to annual maintenance, the machine had been sent out for repair the day after Mr. Vallentgoed was charged, two months before that, and two months before that. The defence requested detailed reports of the work performed on those dates as there was no information in this regard in the maintenance log provided. The Crown took the position that the rest of the maintenance records were third party records, were irrelevant, and would not be voluntarily produced. The Crown called expert evidence on the relevance of the maintenance records. The trial judge followed the decision in *R. v. Black*, 2011 ABCA 349, and found that since the additional records were not "the fruits of" Mr. Vallentgoed's prosecution, and were not relevant, they were not subject to first party *Stinchcombe* disclosure. Mr. Vallentgoed was convicted. Mr. Vallentgoed's summary conviction appeal was allowed, the matter remitted to the provincial court, the records requested by the defence ordered to be disclosed by the Crown, and a new trial ordered to take place after the disclosure is provided. The Court of Appeal, however, allowed the Crown's appeal and restored Mr. Vallentgoed's conviction.

37403 Darren John Chip Vallentgoed c. Sa Majesté la Reine

(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Communication de la preuve - Infractions au *Code criminel* - Véhicules automobiles - Conduite avec les facultés affaiblies ou conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise - Échantillons d'haleine ou de sang demandés - Instrument ou appareil approuvé - Refus par le ministère public de communiquer les documents relatifs à l'entretien des alcootests à l'inculpé accusé de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise - Les documents relatifs à l'entretien des alcootests sont-ils assujettis aux règles de la communication par la partie principale, ou à celles de la communication par un tiers? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le ministère public et les services policiers ne sont pas tenus de « réduire l'écart » entre la communication de la preuve par la partie principale et la communication d'éléments de preuve par un tiers en communiquant les dossiers relatifs à l'entretien d'appareils approuvés? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les commentaires dans l'arrêt *R. c. St-Onge Lamoureux*, 2102 CSC 57 ne l'obligeaient pas de conclure que les dossiers d'entretien relatifs à l'entretien d'appareils approuvés devaient être communiqués par la partie principale? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que, puisque les dossiers relatifs à l'entretien demandés n'auraient pas été utiles à l'accusé en l'espèce, il n'était pas nécessaire de les communiquer?

L'appelant, M. Vallentgoed, a été détenu le 11 mai 2013. Des échantillons de son haleine ont été analysés, et indiquaient des taux d'alcoolémie de 130 mg/100 ml et de 120 mg/100 ml. Il a été accusé de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80. Les documents initialement communiqués par le ministère public intimé ne comprenaient pas les documents relatifs à l'entretien de l'alcootest. En plus des documents habituels communiqués, M. Vallentgoed a demandé d'obtenir les renseignements suivants : (i) les registres détaillés d'entretien et des inspections annuelles de l'instrument pour les deux dernières années; (ii) les registres d'entretien et des inspections annuelles du simulateur externe pour les deux dernières années; et (iii) les registres indiquant les utilisations cumulatives de l'alcool type pendant une période d'un mois avant qu'il subisse l'alcootest. Le ministère public a volontairement produit le registre d'entretien, qui indiquait qu'en plus de l'entretien annuel, la machine a subi des réparations le lendemain que M. Vallentgoed a été accusé, ainsi que deux mois avant et deux mois après. La défense a demandé d'obtenir les rapports détaillés des travaux effectués à ces dates, puisqu'il n'y avait aucun renseignement à ce sujet dans le registre d'entretien fourni. Le ministère public a soutenu que les autres documents relatifs à l'entretien étaient des documents de tiers, qu'ils n'étaient pas pertinents et qu'ils ne seraient pas volontairement produits. Il a présenté une preuve d'expert concernant la pertinence des documents relatifs à l'entretien. La juge du procès a suivi la décision dans *R. c. Black*, 2011 ABCA 349, et a conclu que puisque les documents additionnels n'étaient pas « les fruits de » la poursuite de M. Vallentgoed, et qu'ils n'étaient pas pertinents, ils n'étaient donc pas assujettis à la communication par la partie principale établie dans *Stinchcombe*. M. Vallentgoed a été déclaré coupable. L'appel de la déclaration de culpabilité de M. Vallentgoed par procédure sommaire a été accueilli, l'affaire a été renvoyée à la cour provinciale, le ministère public s'est vu ordonner de communiquer les documents demandés par la défense, et il a été ordonné qu'un nouveau procès soit tenu après que la communication a eu lieu. Cependant, la Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a rétabli la déclaration de culpabilité de M. Vallentgoed.

37207 *Her Majesty the Queen v. Justine Awashish*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeals - Interlocutory judgment - *Certiorari* - Jurisdiction - Impaired driving - Disclosure - Whether court exceeds its jurisdiction by ordering Crown to inquire into existence of documents not characterized as “fruits of investigation” of which defence seeks disclosure on basis of *St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 S.C.R. 187, and into identity of holders of those documents without relevance being demonstrated, or whether in so doing it commits error of law on face of record - Whether court of appeal can limit Superior Court's scope of review and right to apply for *certiorari* against interlocutory decisions concerning disclosure of evidence to cases of excess of jurisdiction or [TRANSLATION] “definitive violation of fundamental right”, thereby excluding error of law on face of record.

Justine Awashish was charged with operating a vehicle with a blood alcohol level over the legal limit. Ms. Awashish filed a motion for disclosure accompanied by a *McNeil* motion. Her purpose in doing so was to obtain an order requiring the Crown to tell her whether the information whose disclosure she was requesting existed and, if so, to tell her the identity of the persons holding that information. The Court of Québec allowed Ms. Awashish's application. The Crown filed a motion for *certiorari*, which was granted by the Superior Court. The Court of Appeal allowed the appeal.

37207 Sa Majesté la Reine c. Justine Awashish
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Appels - Jugement interlocutoire - *Certiorari* - Compétence - Conduite avec facultés affaiblies - Communication de la preuve - Une cour excède-t-elle sa compétence en ordonnant au Ministère public de faire enquête sur l'existence de documents non qualifiés de « fruits de l'enquête », dont la défense demande divulgation sur la base de l'arrêt *St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, et sur l'identité de leurs détenteurs, sans la démonstration de leur pertinence, ou comment-elle ainsi une erreur de droit manifeste eu égard au dossier? - Une cour d'appel peut-elle restreindre le champ de révision de la Cour supérieure et le droit de se pourvoir par *certiorari* contre des décisions interlocutoires concernant la divulgation de la preuve, aux seuls cas d'excès de compétence ou « d'atteinte définitive à un droit fondamentale », à l'exclusion de l'erreur de droit manifeste eu égard au dossier? »

Justine Awashish fait face à des accusations de conduite d'un véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale. Mme Awashish produit une requête en divulgation de la preuve à laquelle elle joint une requête de type *McNeil*. Elle désire ainsi obtenir une ordonnance enjoignant le ministère public à l'informer de l'existence ou non des renseignements dont elle demande la divulgation et, le cas échéant, de l'identité des personnes qui les détiennent. La Cour du Québec fait droit à la demande de Mme Awashish. Le ministère public dépose une requête en *certiorari*, qui est accueillie par la Cour supérieure. La Cour d'appel accueille l'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330